



## COMMISSION JURIDIQUE

VENDREDI 22 FEVRIER 2019

### Réunion restreinte téléphonique et par courriel

**Président de séance** : Xavier BACON

**Présents** : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

**Absente excusée** : Nathalie DEPAUW

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

#### AS SILLY LE LONG – US LASSIGNY – Coupe Objois du 17/02/2019. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US LASSIGNY a fait participer COLAIANNI Ludovic suspendu un match officiel à compter du 10/12/2018,  
Considérant que par courrier électronique en date du 22/02/2019, le secrétariat demandait à l'US LASSIGNY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que cette sanction a été publiée officiellement sur Footclubs le 07/12/2018 à 15 H 12,

Considérant que l'US LASSIGNY 1 n'a disputé aucun match entre le 10/12/2018 et le 17/02/2019,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LASSIGNY et attribue le gain du match à l'AS SILLY LE LONG,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 04/03/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

#### AS LAIGNEVILLE – AS MONTMACQ - Coupe Chivot du 17/02/2019.

##### Réclamation d'après match de l'AS MONTMACQ.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match déposée par l'AS MONTMACQ porte sur une question de qualification, celle-ci n'étant pas nominale conformément aux dispositions de l'article 142 des RG de la FFF,

Dit que la réserve est insuffisamment motivée,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – AS MONTMACQ : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

Confirme la qualification de l'AS LAIGNEVILLE pour le prochain tour.

**Le Président de séance, Xavier BACON**